

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DES GRAND PRIX AUTOMOBILES (1)</b></p>
--

## **PREAMBULE**

A l'occasion du Grand Prix Automobile, du Grand Prix Historique de Monaco ainsi que du Grand Prix Electrique, la Mairie de Monaco délivre, conformément à l'Arrêté Municipal n°2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances, les autorisations d'occupation de la voie publique pour la mise en place de stands destinés à la vente de produits dérivés liés à la course automobile ou à la vente de produits alimentaires.

Le Titulaire d'une autorisation s'engage à respecter strictement les prescriptions et les mesures de sécurité édictées dans le présent règlement intérieur.

## **1 – MISE EN PLACE DES STANDS**

Le Titulaire s'engage à respecter strictement le marquage au sol. En aucun cas, le stand ne devra empiéter sur la voie de circulation. Les parasols banalisés ne devront pas gêner le passage des piétons ou des véhicules.

L'installation du stand pourra débuter la veille de la manifestation en accord avec le Service du Domaine Communal, Commerce – Halles et Marchés, mais aucune vente ne pourra être effectuée ce jour-là.

En cas de dépassement constaté pendant la manifestation, les contrôleurs du Domaine Communal peuvent être amenés à faire remplir un constat de dépassement et un paiement en régularisation sera demandé.

## **2 – STABILITE**

Le montage et la liaison au sol des structures doivent garantir la sécurité du public. Il est formellement interdit de percer le sol (trottoir, bitume, enrobé, dalle, etc.)

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures de l'ensemble du site ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

Tenir compte des exigences de l'homologation des structures pour ce qui concerne la résistance au vent et doubler l'arrimage des tentes à des lests en béton, ou autres dispositifs, permettant de résister au soulèvement du vent.

Faire contrôler par un organisme agréé en Principauté :

- Les conditions d'arrimage et lestage des tentes et des stands,
- Les installations électriques mises en place.

### **3 – EQUIPEMENTS DES STANDS**

1°) Toute installation électrique dans le stand devra impérativement être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Pour ce faire, le Titulaire devra contacter la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (10 Avenue de Fontvieille – Tél. : +377.92.05.05.00) ainsi que tout organisme de sécurité agréé en Principauté.

2°) Tous les stands devront être équipés avec un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres.

3°) En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, et de tout matériel électrique, il est impératif de procéder à **la mise à la terre** et de détenir dans le stand un **extincteur à poudre de 6 kg** en état de fonctionnement et ayant fait l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé (date du contrôle en cours de validité). Privilégier l'emploi de groupes électriques. Si impossibilité d'utiliser des groupes électrogènes électriques, proscrire le remplissage du réservoir d'hydrocarbure lorsque le moteur est chaud (risques de feu et d'explosion)

4°) Il est formellement interdit de stocker des matières inflammables à l'intérieur ou à proximité des stands. Seul le carburant contenu dans un groupe électrogène est autorisé.

Lors de la mise en œuvre d'appareils de cuisson alimentés par une (ou des) bouteille(s) de gaz, vérifier la date de péremption du (ou des) tuyaux d'alimentation.

### **4 – ACCESSIBILITE DES MOYENS DE SECOURS**

Les accès réservés aux véhicules d'urgence et de secours d'une largeur au sol d'au minimum 1,40 mètre devront être maintenus libres. Il est formellement interdit d'encombrer ces accès.

Il convient de prendre toutes les dispositions afin de maintenir l'accessibilité des véhicules de secours, et notamment l'échelle aérienne, particulièrement dans les voies suivantes :

- rue Langlé,
- rue des Açores,
- rue des Orangers,
- rue Imberty,
- rue Princesse Antoinette.

Ne pas installer de structures, dépôts, stockage, etc..., sur les bouches d'incendie. Les maintenir libres, accessibles et manœuvrables.

Les sorties de secours des bâtiments d'habitation ou des établissements recevant du public ne devront pas être encombrées.

### **5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - HYGIENE**

Il est formellement interdit de stocker à l'intérieur ou à proximité des stands des marchandises ou divers objets pouvant dégager des odeurs nauséabondes, des émanations malsaines ou pouvant provoquer des accidents ou des incendies.

Les stands destinés à la vente de produits alimentaires devront être en conformité avec la législation en vigueur en matière d'hygiène et notamment respecter la loi 1.330 du 08/01/2007 relative à la sécurité alimentaire. Le Titulaire peut obtenir tout renseignement utile auprès de la Division de Sécurité Sanitaire Alimentaire (Tél. : +377.98.98.84.20).

La vente de denrées ou boissons dans des récipients en verre est formellement interdite.

## **6 – LIGNE TELEPHONIQUE**

Le Titulaire peut prendre un abonnement téléphonique temporaire auprès de MONACO TELECOM (Tél. : +377.99.66.33.00).

## **7 – MARQUES DEPOSEES**

L'Automobile Club de Monaco (Tél. : +377.93.15.26.00) met à disposition la liste mise à jour des fournisseurs agréés pour la vente de produits faisant référence aux marques déposées suivantes : Grand Prix de Monaco, Grand Prix Automobile de Monaco, Automobile Club de Monaco, Monaco Grand Prix ainsi que toute illustration ou représentation du tracé du Circuit de Monaco, etc.

## **8 – ASSURANCES**

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité et d'assurance nécessaires durant l'installation, l'exploitation et l'enlèvement du stand de manière à ce que la Commune et ses assureurs soient dégagés de toute responsabilité quant aux risques éventuels et conséquences des dommages qui peuvent être causés ou survenir aux personnes et aux biens, du fait de cette occupation ; en fournissant lors de la demande de stands au Domaine Communal, une attestation de responsabilité civile et professionnelle pour Monaco pour la durée de la manifestation (montage et démontage inclus) de moins de 3 mois.

## **9 – PAIEMENT DE LA T.V.A.**

Les revendeurs extérieurs à la Principauté, assujettis au paiement de la TVA, devront prendre l'attache de la Direction des Services Fiscaux (57 rue Grimaldi – Tél. : +377.98.98.81.21).

## **10 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le Titulaire a la possibilité de réserver des places de stationnement en contactant :

- **Le Service des Parkings Publics**  
24 rue du Gabian – 98000 MONACO  
Tél. : +377.98.98.84.24
  
- **La Mairie de CAP D'AIL**  
62 Avenue du 3 septembre - 06320 CAP D'AIL  
Tél. : +33.(0)4.92.10.59.59

## **11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

1°) Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même la voie publique objet de l'autorisation délivrée par la Mairie de Monaco. En conséquence, toute cession d'autorisation est formellement interdite.

2°) Le Titulaire devra se conformer à la législation en vigueur dans la Principauté de Monaco pour le recrutement de la main-d'œuvre amenée à travailler sur les stands.

3°) L'annulation du Grand Prix Automobile et/ou du Grand Prix Historique de Monaco et/ou du Grand Prix Electrique, en cas de force majeure ou raison d'Etat, ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité ni remboursement.

4°) Le Titulaire est tenu d'informer sans délai le Service du Domaine Communal, Commerce – Halles et Marchés de tout incident ou accident.

5°) Le personnel du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles et Marchés est habilité à faire respecter le présent règlement intérieur.

Le Titulaire devra se conformer aux directives et prescriptions imposées par le Service du Domaine Communal, Commerce – Halles et Marchés.

6°) La Mairie de Monaco se réserve la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour la bonne tenue des stands, et notamment d'apporter toutes les modifications au présent règlement intérieur.

## **12 – NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Le non respect de l'arrêté municipal portant autorisation d'occuper la voie publique et/ou le non respect des prescriptions contenues dans le présent règlement pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans pouvoir donner lieu au versement d'un quelconque remboursement ou indemnisation.

(1) *Le présent règlement est annexé à la demande de candidature.*

N.B. : *Le présent règlement intérieur peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco ([www.mairie.mc](http://www.mairie.mc)).*